CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

2E PROJET

RÈGLEMENT N° 951-2023

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE 100R, MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE 101I, ET CRÉER LA ZONE 100.1R

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6e jour de février 2023, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jason Bergeron, conseiller n° 3
Prescylla Bégin, conseillère n° 4
Denis Desaulniers, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur en mars 2008;

ATTENDU QU'un promoteur a déposé un plan d'ensemble immobilier composé de 24 immeubles de 16 logements dans le secteur de la rue des Voyageurs;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité de réviser sa réglementation afin de l'adapter aux formes plus intensives d'occupation du territoire, et ce, tout en s'assurant que le cadre normatif reste cohérent avec les bonnes pratiques d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique e consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu de 1er février 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent projet de règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Alexandre D'Amour, conseiller no 6
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un second projet de règlement portant le n° 951-2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre " *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier les limites de la zone 100R, modifier les limites de la zone 101I, et créer la zone 101.1R* " et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de l'Annexe 1 faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 590-2007, tel qu'amendé, est modifié de la façon suivante :

- Par l'a modification des limites des zones 100R et 101I
- Par l'ajout de la zone 101.1R

Le tout, tel qu'apparaissant à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Les usages et les normes compris à l'intérieur de la nouvelle zone 100.1R sont ajoutés à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 590-2007, tel qu'apparaissant à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 6E JOUR DE FÉVRIER 2023.

Jonathan Moreau, maire

Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Adoption du 1er projet :	**9 janvier 2023**
Adoption du 2e projet :	**6 février 2023**
Avis de motion :	**6 mars 2023**
Adoption du règlement :	**3 avril 2023**
Entrée en vigueur :	

Annexe A

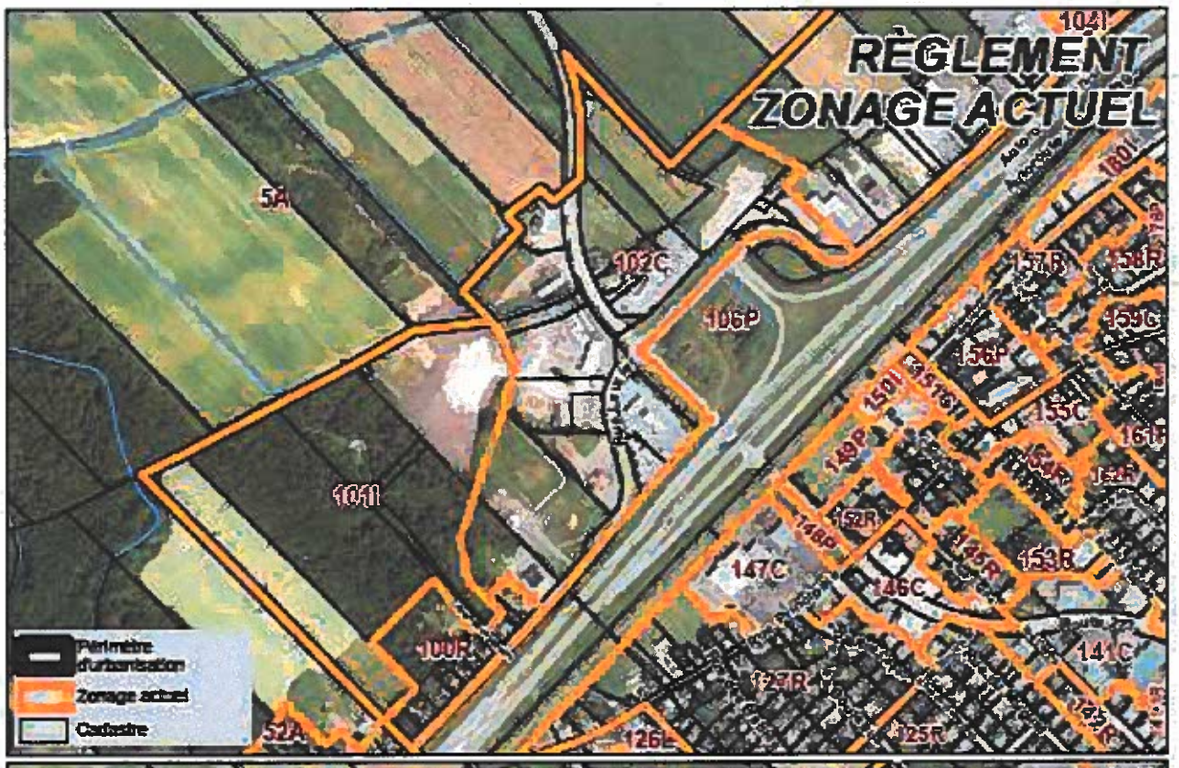
RÈGLEMENT
ZONAGE ACTUEL
5A
102C
106P
101I
100R
52A
126L
127R
125R
147C
146C
153R
141C
149P
152R
155C
156P
157R
158R
159C
161R
Périmètre d'urbanisation
Zonage actuel
Cadastre

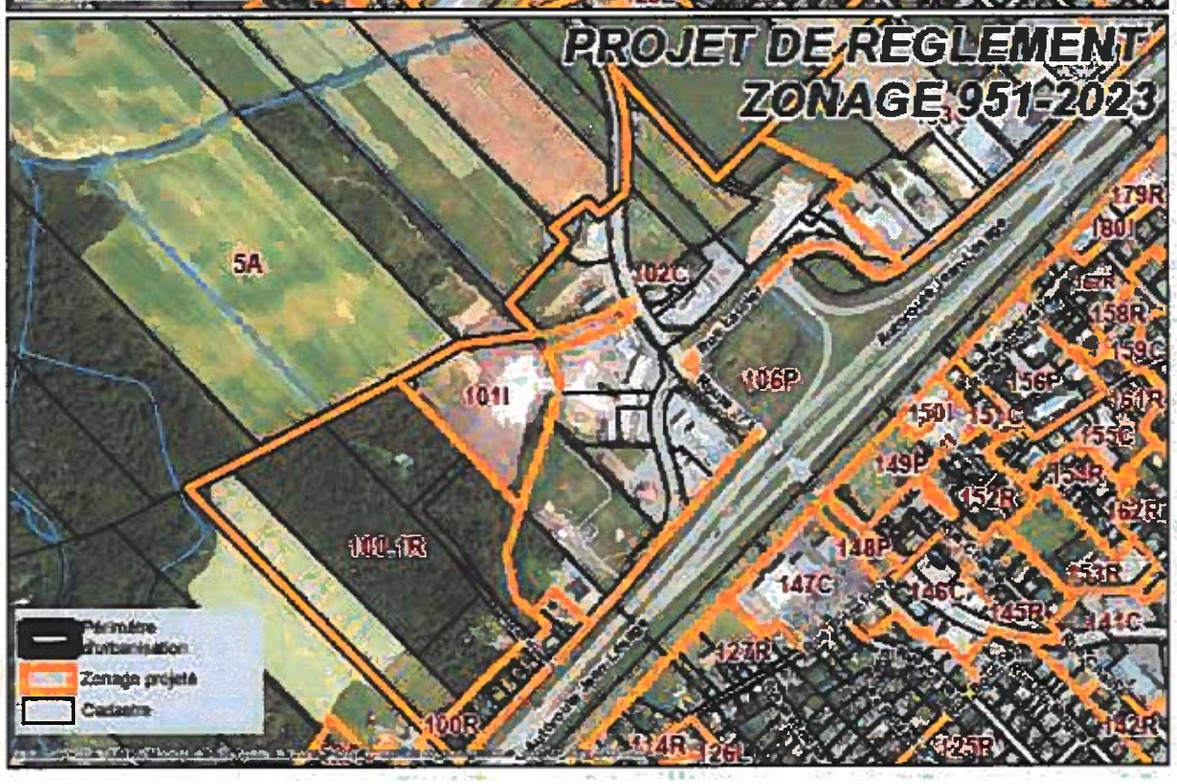
PROJET DE RÈGLEMENT
ZONAGE 951-2023
5A
102C
106P
101I
100R
179R
180I
158R
159C
156P
155C
149P
152R
148P
147C
146C
145R
141C
127R
114R
126L
125R
142R
Périmètre d'urbanisation
Zonage projeté
Cadastre

Annexe B

Saint-Apollinaire
S'unir pour réussir

Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

Zone 100.1R

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		**Usage spécifiquement permis**	
C-6 Restauration		**Usage spécifiquement prohibé**	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			

Note:

1. Le nombre de logement minimal et maximal dans une habitation multifamiliale est de 16.

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1re	4
Somme des marges latérales min. (m)	4
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	14

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement:

951-2023

Note:

Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans une bande de 10 mètres calculée à partir de la ligne arrière des lots 3 688 419 et 4 170 621.